



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Trébeurden (22)**

n°MRAe 2018-005698

**Décision du 30 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, **relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trébeurden (Côtes-d'Armor)** reçue le 30 janvier 2018

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor, en date du 13 février 2018 ;

**Considérant que les modifications du PLU consistent à :**

- revoir la rédaction du règlement écrit sur l'aspect extérieur des clôtures en vue d'harmoniser et d'améliorer le paysage sur l'ensemble de la commune ;
- instaurer une dérogation sur certaines zones du PLU pour les propriétés ayant plusieurs limites en bordure de voies ou places, public ou privées, ou se situant sur des parcelles dont la forme ou la topographie ne permettent pas techniquement l'implantation d'une construction ;
- modifier la hauteur maximale autorisée des constructions à 8 mètres (7 mètres auparavant) dans la zone UCa2 du PLU ;
- supprimer la place de stationnement supplémentaire par tranche de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher globale pour les immeubles collectifs et d'interdire l'espace de stationnement souterrain uniquement dans les zones d'aléa submersion dans la zone UCa2 du PLU ;

**Considérant que** la commune de Trébeurden, extrémité ouest du plateau du Trégor à l'entrée de la baie de Lannion, bénéficie d'un site naturel protégé ;

**Considérant que** la modification du règlement écrit sur les clôtures, bien qu'ayant une influence sur l'aspect visuel du paysage, limite simplement les matériaux à utiliser et vise à harmoniser les aménagements légers, tout en respectant les contraintes en termes de protection de grands sites naturels ;

**Considérant que** le rehaussement de un mètre de la hauteur des bâtiments dans une partie de la zone touchant le littoral n'apparaît pas comme un facteur déterminant vis-à-vis de l'insertion paysagère des constructions ;

**Considérant que** les dérogations sur l'implantation des constructions et la limitation des places dédiées au stationnement dans une zone déjà urbanisée permettent une meilleure densification et une diminution de la consommation d'espace ;

**Considérant que** ces modifications du PLU de faibles ampleurs ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, la modification du PLU de la commune de Trébeurden est très mesurée, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trébeurden (22) est dispensée d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 30 mars 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Pichon', is written over a faint circular stamp.

Antoine PICHON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex